



COMMUNE DE MAXOU

Département du Lot

Nombre de membres

en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Séance du lundi 27 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Madame CALAS Béatrice.

Sont présents : Béatrice CALAS, Patrick LAFFRAY, Sheila ANTAKI, Jean-Paul BEGGIATO, Thierry CANDAU, Francis COMBES, Etienne DELCROS, Leslie DUNNING, Delphine LAFUSTE, Nicole VITRAC

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Etienne DELCROS

Ajout d'un point à l'ordre du jour : Révision annuelle du loyer du logement communal

Objet: Approbation du compte-rendu de la séance du 13 mai 2022

Lecture faite, le compte-rendu de la séance du 13 mai 2022 est approuvé.

Objet: Modalité de publication des actes pris au nom de la Commune (DEL 2022 015)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Maxou afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier à la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER à l'unanimité la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Objet: Actualisation du plan de financement de l'aménagement du bourg : demande de subvention auprès de la Région au titre de la "désimperméabilisation des sols"

Mise en attente de renseignement du SDAIL.

Objet: Révision annuelle du loyer du logement communal (DEL 2022 016)

Le Maire rappelle à l'Assemblée communale que le bail de location signé par Madame Sylvie CHAUVEAU stipule que « le loyer sera révisé de plein droit en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE »

L'indice de référence étant celui du 2^{ème} trimestre, elle propose donc de procéder à une revalorisation en fonction des indices suivants :

2020	130,57	+ 0,42%
2021	131,12	

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, qu'à compter du 1^{er} août 2022, le loyer mensuel est révisé et s'élève à 374,57 €.

Objet: Décision carrelage salle des fêtes

Le conseil décide de solliciter d'autres artisans afin d'obtenir plusieurs avis et devis.

Objet: Régularisation de l'emprise sur le communal du mur de M. Melet

M. Melet ayant construit ce mur sur avis de la municipalité voilà plus de 35 ans, le conseil approuve la décision de faire une simple lettre notifiant la prise de connaissance de tous de la construction malencontreuse sur le domaine de la commune.

Informations & questions diverses

- Choix portillon derrière la salle des fêtes :
- Nettoyons la nature : la commune ne participera pas cette année
- Date inauguration de la salle des fêtes : 23 septembre
- Organisation du 14 juillet
- Remerciements aux donateurs pour l'église de Brouelles